



Serge Menneteau

Plans d'épargne populaire

Tout contribuable, domicilié ou non en France, peut ouvrir un plan d'épargne populaire (PEP) auprès d'un organisme visé par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne (établissement de crédit, entreprise d'assurances, comptable du Trésor, société de bourse, etc.). Les versements, dans la limite d'un plafond actuellement fixé à 600 000 francs, sont affectés soit à un compte de dépôt en numéraire (PEP bancaire), soit à une opération d'assurance vie (PEP assurance à primes périodiques). La rémunération de ces versements est fixée contractuellement. En outre, les titulaires d'un PEP ouvert avant le 22 septembre 1993, qui sont domiciliés en France et non imposables sur le revenu, ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement, bénéficient d'une prime d'épargne égale à 25 % du montant des versements annuels, dans la limite de 1 500 francs. Cette prime ouvre droit à des intérêts capitalisés au taux de l'intérêt légal. La prime est due par l'État au titre des versements d'une année donnée N si le titulaire du PEP était non imposable sur les revenus de l'année N-2. Prime et intérêts capitalisés sont versés dix ans après l'ouverture du plan, ou à sa clôture si elle est antérieure. L'article 128 de la loi de finances pour 1997 modifie, d'une part, la date du versement de la prime et des intérêts, d'autre part, l'appréciation de la condition de non-imposition.

Versement anticipé de la prime. Pour les titulaires d'un PEP bancaire, la prime et les intérêts capitalisés seront versés par l'État à partir du 1^{er} janvier de la huitième année civile à compter de l'année d'ouverture du plan, au lieu de la dixième année. Ainsi les titulaires de contrats PEP ouverts en 1990, bénéficiant du droit à la prime, percevront la prime et les intérêts capitalisés dès 1997. Quant aux titulaires d'un PEP ouvert avant le 22.09.1993 et adossé à un contrat d'assurance vie à primes périodiques souscrit avant le 5 septembre 1996, s'ils peuvent continuer à bénéficier du droit à la prime jusqu'à la dixième année du plan, ils pourront également, sur option expresse de leur part, en demander le versement anticipé à l'issue de la septième année civile à compter de l'ouverture du plan. Cette option devra être exercée auprès de l'organisme gestionnaire du plan avant le 1^{er} juillet de la huitième année à compter

de l'année d'ouverture du plan.

Régime fiscal : prime et intérêts capitalisés sont exonérés d'impôt sur le revenu, lorsque les versements interviennent, soit 7 ans après l'année d'ouverture du plan pour un PEP «bancaire» ou, sur option, pour un PEP «assurances», soit 10 ans, pour un PEP «assurances» à défaut d'option. L'exonération bénéficie également en cas de versements à l'occasion de la clôture du plan, lorsque celle-ci résulte de la survenance d'un événement exceptionnel affectant la situation personnelle du titulaire (décès, invalidité, chômage...) ou en cas de retrait total entraînant la clôture du plan, dans le cadre de la loi du 12 avril 1996 ^①. En revanche, la prime et les intérêts sont soumis à la CSG (à compter du 1^{er} janvier 1997) et à la CRDS (à compter du 1^{er} février 1996).

Modifications des conditions d'octroi du droit à la prime. La condition de non-imposition à laquelle est subordonné le droit à la prime d'épargne s'apprécie par rapport aux revenus de l'avant-dernière année précédant celle du versement sur le plan. Une non-imposition au titre de l'année 1994 donne ainsi droit à la prime en 1997 en fonction des versements effectués sur le PEP en 1996. Pour les versements effectués à compter du 01.01.1998, l'article 128 de la loi de finances pour 1997 dispose que la condition de non-imposition s'appréciera par rapport au revenu de référence défini à l'article 1417-I nouveau du CGI qui prévoit que certains dégrèvements et exonérations seront désormais réservés aux redevables dont le montant du revenu imposable de 1996 n'excédera pas la somme de 43 080 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 11 530 francs par demie part supplémentaire. Les limites seront indexées chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. ■

① La loi du 12 avril 1996 permet aux épargnants non imposables, à compter du 01.01.1996, et sans limitation de durée, de clore leur plan par anticipation sans pénalité fiscale, en percevant la prime d'État.